



Conditions générales de voyage et de contrat applicables aux courses spéciales

1. Objet et champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales régissent les rapports juridiques entre le voyageur et **CarPostal Suisse SA (CPSSA)** en ce qui concerne les courses spéciales de un ou de plusieurs jours qui n'ont pas fait l'objet d'une publication officielle.
- 1.2 Si CPSSA offre au voyageur des arrangements ou des prestations isolées d'autres opérateurs ou prestataires (titres de transport de compagnies de bus, de chemin de fer ou de navigation, ou location de véhicules par exemple), le voyageur doit conclure un contrat directement avec les entreprises tierces. Dans un tel cas, CPSSA n'est pas partie au contrat et seules les conditions de voyage et de contrat des entreprises tierces sont applicables.

2. Conclusion du contrat

- 2.1 Le contrat entre le voyageur et CPSSA prend effet au moment de la confirmation de la réservation que le voyageur a faite par téléphone, par écrit ou personnellement.

3. Prestations

- 3.1 CPSSA s'engage à fournir les prestations offertes conformément à sa confirmation écrite de réservation.

4. Prix

- 4.1 Les prix des offres qui n'ont pas fait l'objet d'une publication se fondent sur la confirmation de la réservation.

5. Conditions de paiement

- 5.1 Pour les courses spéciales qui n'ont pas fait l'objet d'une publication, les prestations sont facturées après le voyage. En principe, la facture est payable dans les 10 jours.
- 5.2 Demeurent réservées les conditions de paiement spéciales mentionnées dans les offres.
- 5.3 Des éventuelles charges bancaires vous seront débitées.

6. Annulation

- 6.1 Si le voyageur désire modifier ou annuler sa réservation, il doit en informer CPSSA par écrit (par la poste, par télécopie ou par courrier électronique). Pour les modifications, CVL peut percevoir une taxe pour frais administratifs de 80 francs au maximum par dossier.
- 6.2 Après que les délais d'annulation ont commencé à courir, CPSSA peut en outre faire valoir les clauses énoncées au chiffre 6.4.
- 6.3 Les annulations doivent dans tous les cas être communiquées par écrit (par la poste, par télécopie ou par courrier électronique). Si une annulation est faite moins de 21 jours avant le départ, le voyageur doit en informer préalablement CPSSA par téléphone. S'agissant du calcul des frais de modification ou d'annulation, c'est la date de la réception de la communication écrite par CPSSA qui est déterminante et, pour les samedis, les dimanches et les jours fériés, le jour ouvrable suivant.
- 6.4 En cas d'annulation, CPSSA perçoit les taxes ci-après, calculées en pour-cent du prix confirmé selon le chiffre 4:
- | | |
|--------------------------------------|-----------|
| jusqu'à 30 jours avant le départ | CHF 80.00 |
| jusqu'à 20 jours avant le départ | 10% |
| jusqu'à 10 jours avant le départ | 20% |
| jusqu'à 4 jours avant le départ | 50% |
| entre 3 et 1 jour(s) avant le départ | 75% |
| le jour du départ | 100% |

7. Annulation, modification ou interruption du voyage par CPSSA

- 7.1 CPSSA est en droit d'annuler le voyage, de l'interrompre ou d'en modifier l'itinéraire si des actions ou des omissions du voyageur justifient une telle mesure ou si un cas de force majeure l'exige.
- 7.2 Lorsqu'une course spéciale est annulée, CPSSA rembourse au voyageur le montant déjà payé. Dans les autres cas, le remboursement porte sur une éventuelle différence. Toute autre prétention du voyageur est exclue.
- 7.3 Si pour une raison ou pour une autre, le voyageur interrompt son voyage, le prix de l'arrangement ne peut pas lui être remboursé. Les prestations dont il n'a pas bénéficié ne lui sont remboursées que si elles n'ont pas été facturées à CPSSA.

8. Réclamations

- 8.1 Lorsque le voyage ne correspond pas aux dispositions contractuelles ou si le voyageur est lésé, celui-ci est en droit et tenu de signaler sans délai au responsable du voyage ou au conducteur les lacunes ou les dommages relevés et d'exiger une assistance gratuite.
- 8.2 Si l'assistance requise ne peut pas lui être fournie ou si elle se révèle insuffisante, le voyageur doit faire confirmer par écrit par le responsable du voyage ou le conducteur la lacune ou le dommage, ainsi que le défaut d'assistance. Ces deux personnes sont tenues de donner confirmation, mais ne sont pas habilitées à reconnaître le bien-fondé de prétentions en dommages-intérêts quelles qu'elles soient.
- 8.3 La demande de remboursement et la confirmation du responsable du voyage doivent être transmises à CPSSA par lettre recommandée et lui parvenir au plus tard dans les 3 semaines qui suivent la fin du voyage prévue. Le voyageur qui ne se conforme pas à ces dispositions perd tout droit à des dommages-intérêts.

9. Responsabilité

- 9.1 Pour les dommages corporels, CPSSA répond dans le cadre des dispositions légales.
- 9.2 Pour les dommages matériels découlant de la non-exécution ou de la mauvaise exécution des dispositions contractuelles, la responsabilité de CPSSA est limitée à 1000 francs par participant, à moins que le dommage n'ait été causé intentionnellement ou par négligence grave. Demeurent réservées les limites de responsabilité moins élevées prévues par les conventions internationales.

10. For

- 10.1 Le contrat est soumis au droit suisse exclusivement.
- 10.2 Le for est régi par la loi sur les fors (LFors, article 22).

11. Version originale

- 11.1 Les conditions générales de voyage et de contrat applicables aux courses spéciales de CPSSA sont éditées en allemand, en français, en italien et en anglais. En cas de divergences, c'est la version allemande qui fait foi.